

Artisan ou Ouvrier ; et en général, toute personne qui gagne sa vie en achetant et vendant, soit pour Elle-même, ou comme Agent, ou Facteur pour autres, ou par la fabrique d'Effets ou Marchandises, ou par aucune autre des Occupations sus-mentionnées, ou qui aura part dans quelque Commerce ou Entreprise semblable sera sous arrêt pour dette, et en vertu de tel arrêt, emprisonnée pour l'espace de 24 heures, ou s'enfuira ou s'épouffera pour sa sûreté personnelle ; ou dont les Effets et Marchandises seront saisis et *attachés*, et demeureront ainsi pour le susdit espace de tems, ou qui pourra s'épouffer ou se renfermer de ses Créanciers, et discontenuer ses affaires ou son Occupation susdites ; ou qui pourra passer un acte de transport de ses Biens et Effets, sans le consentement, mais l'intention apparente de frauder ses Créanciers, ou de donner des préférences illégales par tel Assignation, Vente ou Transport ; ou qui pourra être emprisonnée en vertu de Jugement et Exécution pour dette pour le dit espace de tems, il sera loisible à aucun Créancier de telle personne, dont la dette se montera à la somme de , ou à aucuns deux Créanciers dont

Négocians, Courtiers, &c. devenus Banqueroutiers, pourront être séquestrés.

Sur Pétition de Créanciers dont les dettes font de Certaine étendue &c.

les dettes se monteront à la somme de , ou aucuns trois ou plus de Créanciers dont les dettes se montent à la somme de , soit que telles dettes soient liquidées par des preuves formelles, ou qu'elles soient dues par Comptes ouverts, en aucun tems sous après tel arrêt et emprisonnement, ou l'*attachement* et saisie des Effets, ou de l'évasion ou fuite pour sûreté, ou renfermement contre les créanciers, ou sous après qu'une Assignation, Vente ou Transport de Marchandises, Biens et Effets comme susdits, sera notifié à six ou plus de ses Créanciers, non intéressés par aucune sûreté sous tel Acte pour le paiement de ses ou de leurs dettes, de s'adresser par Pétition à la Cour du Banc du Roi du District où tel Débiteur pourra résider, ou avoir dernièrement résidé : ou si la dite Cour ne siège pas alors, à un des Juges de la dite Cour, demandant une Séquestration des Biens du dit Débiteur, tant réels que personnels, et sur production des preuves de Dette, ou une copie certifiée du Compte, et une déposition par le Créancier ou les Créanciers, à l'instance de qui la demande est faite, prise par un Juge